

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
7 mars 2024

Présents: ~~Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;~~
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET, DELTOUR~~ et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - Brocante des Hougnés le 12 mai 2024.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police Vesdre;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 entrant en application le 1er septembre 2023;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu la demande émanant de M. HAUGLUSTAINE, Secrétaire du Royal Réveil des Hougnés, en date du 19 février 2024, visant à obtenir des mesures de police en vue de l'organisation, en toute sécurité, d'une brocante dans le quartier des Hougnés à Verviers, le 12 mai 2024;

Vu l'avis policier favorable conditionné, rendu en date du 20 février 2024 par le Service de la Zone de Police "Vesdre", moyennant l'adoption de certaines mesures spécifiques de circulation;

Vu l'avis du planificateur d'urgence de la Ville de Verviers, rendu en date du 20 février 2024, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité;

Vu l'avis des services des T.E.C. reçu en date du 20 février 2024 indiquant la déviation des bus qui sera mise en place;

Considérant qu'il est nécessaire, pour d'évidentes raisons de sécurité, de prendre des mesures de circulation routière adaptées;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, le 12 mai 2024 de 06h00 (montage) à 16h00 (démontage) en raison de l'organisation de la Brocante des Hougnes.

Art. 2.- Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- rue de Jehanster entre le rond-point de la rue des Coteaux et la rue Simon Lobet;
- rue des Hougnes entre la rue de Jehanster et la rue Henri Pirenne;
- rue Henri Pirenne entre la rue des Hougnes et la rue Léopold Mallar;
- rue Léopold Mallar entre la rue de Jehanster et la rue Henri Pirenne.

Art. 3.- La circulation des véhicules sera interdite "Excepté déserte locale", rue des Hougnes, dans son tronçon compris entre la rue Pierre Fluche et la rue Henri Pirenne. Elle sera, de plus, établie à double sens de circulation. Dans ce même tronçon, l'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la voirie, devant les numéros 103 et 105 afin de permettre le demi-tour.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des signaux routiers et additionnels adéquats, mis en place par les services techniques communaux, ainsi que par des barrières de type "Nadar". Ces barrières de type "Nadar" seront mises à disposition de l'organisateur qui assurera la mise en place et le remisage hors voirie en toute sécurité selon l'horaire stipulé à l'article 1.

Art. 4.- Les organisateurs sensibiliseront les visiteurs et les vendeurs au respect du Code de la Route, notamment aux règles du stationnement de leurs véhicules. Aucun stationnement "sauvage" ne sera toléré.

Art. 5.- L'organisateur veillera à respecter les mesures suivantes :

1. malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'à proximité immédiate des bâtiments. Une attention particulière sera apportée au stationnement des participants notamment à proximité de la caserne des pompiers;
2. les véhicules de pompiers et ambulances doivent idéalement disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m.;
3. les bouches d'incendie et les vannes de gaz extérieures (taques) doivent rester accessibles;
4. chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...). Un lestage de 5 kg/m² de surface occupée au sol sera installé pour chaque structure légère;
5. les allonges électriques doivent être en bon état général;
6. les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;

7. l'application 112.be pour l'appel des services de secours (application à télécharger préalablement). Le lieu d'intervention sera ainsi directement géolocalisé par la centrale d'urgence 112;
8. durant les festivités, la vente et la consommation d'alcool est autorisée en voie publique. Toutefois, l'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Aucun alcool fort ne sera présenté à la vente, la bière détitrée sera privilégiée au débit. Toute boisson éventuellement présentée à la consommation ou à la vente sera servie en gobelet plastique;
9. la vente d'alcool aux mineurs respectera les impositions de la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes;
10. le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables;
11. l'organisateur souscrira à une police d'assurance couvrant spécifiquement leur responsabilité civile d'organisateur;
12. l'organisateur veillera à ne pas causer de nuisances publiques excessives et notamment à maintenir en permanence le volume sonore de diffusion de la musique amplifiée à un niveau respectueux de la tranquillité publique.

Art. 6.- Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :

- lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés;
- lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les services de la Ville de Verviers en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur;
- dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative;
- la Ville de Verviers reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives;
- sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :
 - o *aux règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" (R.C.Z.P.) à notamment l'article 156 : "Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords";*
 - o *au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone "Vesdre" en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants : l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autre contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc., ...";*
- tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.

Art. 7.- Les riverains concernés par les mesures de stationnement seront avertis au plus tard 3 jours avant la manifestation.

Art. 8.- L'organisateur est autorisé à pratiquer l'affichage promotionnel de celle-ci le long des voiries communales uniquement. L'affichage le long des voiries régionales, dont la liste est jointe en annexe, nécessite l'approbation du Service Public de Wallonie (boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur - Tél : 081/77 20 00).

Aucun panneau ne peut être placé sur la signalisation officielle ou sur les fûts supportant celle-ci. L'ensemble de l'affichage promotionnel devra être placé de manière à ne pas constituer une gêne à la libre circulation des usagers. Il devra être suffisamment arrimé pour qu'il ne risque pas de s'envoler en cas de fortes intempéries. Il devra être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard, le deuxième jour suivant la fin de la manifestation.

Art. 9.- En cas d'interventions du personnel de la Ville (ouvriers, agents techniques,...) non prévues durant ou après la manifestations (réparation électrique ou autre, nettoyage ou autre,...), l'organisateur se verra facturer les prestations selon le taux horaire approuvé par le Conseil communal.

Art. 10.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 11.- L'avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent arrêté pourra pour sa part être consulté par le public sur le site internet de la Ville de Verviers et au service de Police Administrative. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police ainsi qu'aux différents services communaux concernés, aux services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

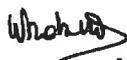
La Directrice générale f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour la Directrice générale ff
Par délégation

Le Bourgmestre ff

Le Président,

M. KNUBBEN



P. WROBEL
Chef de Bureau



A. LOFFET

A. LOFFET

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)